

535. Le traité conclu à Washington consiste en deux articles et les voici :—

“ Article I. Les hautes parties contractantes consentent à ce qu'on fasse en même temps ou en commun (selon qu'il leur sera le plus facile) l'arpentage du territoire adjacent à cette partie de la frontière des Etats-Unis de l'Amérique et du Dominion du Canada, divisant le territoire d'Alaska, de la province de la Colombie anglaise, et le territoire du Nord-Ouest du Canada, de la latitude de 54 degrés 40 minutes nord jusqu'au point où la dite ligne de frontière rencontre le 141^{me} degré de longitude à l'ouest du méridien Greenwich, et que cet arpentage soit fait par des commissions nommées par chacune des hautes parties contractantes en vue de s'assurer des faits et d'avoir tous les renseignements nécessaires à la démarcation permanente de la dite ligne de frontière, selon l'esprit et l'intention des traités qui ont déjà été faits relativement à cette frontière, entre la Grande-Bretagne et la Russie, et entre les Etats-Unis et la Russie.

“ Requête sera faite sans retard aux corps législatifs respectifs sous les appropriations nécessaires à l'entreprise, et les commissions qui doivent être nommées par les deux gouvernements se rencontreront à Ottawa dans les deux mois suivant la dite appropriation, et s'occuperont activement ensuite à remplir leurs obligations aussitôt que possible.

“ Les commissions respectives compléteront l'arpentage et soumettront leur rapport final dans les deux ans qui suivront la date de leur première réunion.

“ Les commissions devront, en autant qu'elles pourront s'entendre à ce sujet, faire un rapport commun à chacun des deux gouvernements, et elles devront aussi faire rapport, conjointement ou séparément, à chacun des deux gouvernements au sujet des questions sur lesquelles elles ne sont pas tombées d'accord.

“ Chaque gouvernement paiera les dépenses de la commission nommée par lui-même.

“ Chaque gouvernement s'engage à faciliter, par tous les moyens à sa disposition, tout travail qui, dans le but de réaliser le projet adopté par la commission, pourrait être fait en dedans de son territoire par la commission de l'autre gouvernement.

“ Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer et établir la ligne de démarcation en question, aussitôt que les rapports des commissions auront été reçus.

“ Article II. Les hautes parties contractantes s'engagent à ce que les gouvernements des Etats-Unis et de Sa Majesté Britannique, au nom du Canada, nomment aussitôt que possible deux commissaires, dont un sera nommé par chacune des parties, dont la mission sera d'adopter une méthode plus exacte pour la démarcation de la ligne de frontière, entre les deux pays dans les eaux de la baie Passamaquoddy, en face ou près de Eastport, dans l'Etat du Maine, et de placer des bouées ou tels autres signes de limites, qu'ils jugeraient à propos de placer.

“ Chaque gouvernement paiera les dépenses de son commissaire, et le coût de la méthode de démarcation déterminée, sera payé par les hautes parties contractantes à parties égales.”

536. Relativement à l'article II, l'explication suivante est donnée :—

La souveraineté des îles de la baie de Fundy fut réglée par les commissaires nommés en vertu du Traité de Gand (1814). Les commissaires,